



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 07 avril 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision rendue le : 07 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION DE
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN STIPO BULJAN**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête (« *Prosecution Request for Reconsideration of the Trial Chamber's Order on the admission of evidence related to witness Stipo Buljan (Exhibit P10810)* »), déposée publiquement le 12 mars 2009 (« Requête ») par le Bureau du Procureur (« Accusation ») dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de reconsidérer, en partie, l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Stipo Buljan du 10 mars 2009, en ce qui concerne l'admission de la pièce P 10810,

VU les listes IC par lesquelles les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)¹ et l'Accusation² avaient demandé en admission plusieurs éléments de preuve présentés par l'intermédiaire du témoin Stipo Buljan ayant comparu les 11 et 12 février 2009,

VU la « Réponse de l'Accusation à la demande de Bruno Stojić d'admettre des pièces à conviction présentées par l'entremise de témoin Stipo Buljan » du 17 février 2009 (« Réponse du 17 février 2009 »),

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Stipo Buljan » du 10 mars 2009 (« Ordonnance du 10 mars 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté l'admission de la pièce P 10810 au motif que les pages demandées en admission n'étaient pas précisées,

ATTENDU que les équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation soutient qu'elle avait spécifiquement demandé l'admission en intégralité de la pièce P 10810 dans sa requête initiale en admission³; que la pièce dans son intégralité est pertinente, et non uniquement des extraits de celle-ci, car elle contredit la thèse soutenue par la Défense⁴; qu'aucune objection n'a été formulée à l'encontre de l'admission de la pièce P 10810⁵,

¹ IC 00921.

² IC 00924.

³ Requête par. 3.

⁴ Requête par. 7.

⁵ Requête par. 4.

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁶, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁷,

ATTENDU que selon les lignes directrices de la Chambre pour la présentation des éléments de preuve à décharge⁸, les parties doivent spécifier les pages des documents présentés à l'audience à un témoin dont elles demandent l'admission et ne peuvent pas demander l'admission en intégralité de documents trop volumineux, sauf dans le cas particulier des lois et décrets,

ATTENDU que la Chambre note que la pièce P 10810 présentée par l'Accusation comporte 27 pages dans sa version originale en BCS et 46 pages dans la version anglaise et que le document est donc trop volumineux pour être admis dans son intégralité,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre constate que, dans la Réponse du 17 février 2009, l'Accusation n'avait demandé l'admission de la pièce P 10810 que dans le cas où la Chambre admettrait les pièces 2D 00604 à 2D 00624 présentées par la Défense Stojic⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle à cet égard qu'elle a rejeté la demande d'admission des pièces 2D 00604 à 2D 00624 présentées par la Défense Stojic dans l'Ordonnance du 10 mars 2009,

ATTENDU que la Chambre estime dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer le rejet de la pièce P 10810 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Requête,

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁸ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, par. 30.

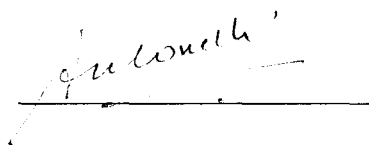
⁹ Réponse du 17 février 2009, par. 8.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]